MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION
****
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE
****
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE
****
N° 209/MSP/MTAC/MISP. 021

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail
****

ARRETE INTERMINISTERIEL

PORTANT EXIGENCE D'UN TEST PCR COVID-19 A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE BANGUI-M'POKO, A TOUS LES AERODROMES DOUANIERS ET AUX AUTRES POINTS D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE CHARGE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

LE MINISTRE CHARGE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;

Vu la loi n° n°89.003 du 23 mars 1989, fixant les Principes Généraux relatifs à la Santé Publique en République Centrafricaine ;

Vu le décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le décret n° 21.144 du 11 juin 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 21.146 du 23 juin 2021, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu Le décret n°18.130 du 02 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et fixant les attributions du Ministre ;

Vu le décret n°18.154 du 18 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé et de la Population et fixant les attributions du Ministre ;

Vu le décret n°18.214 du 17 août 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, Chargé de la Sécurité Publique et fixant les attributions

DIRECTION GENERALE
ANAC Centrafrique
Courrier Arrivée le 08/09/21
Enregistré sous le N° 881

du Ministre ;

ARRETENT

Article 1 : La présentation d'un test PCR Covid-19 négatif est désormais obligatoire pour tous les passagers au départ et à l'arrivée de l'Aéroport International de Bangui-M'poko ainsi qu'aux points d'entrée fluviaux et terrestres de la République Centrafricaine.

Article 2 : Les transporteurs aériens, terrestres et fluviaux sont tenus de vérifier à l'embarquement, les résultats négatifs des tests PCR Covid-19 des passagers datant de moins de trois jours.

Article 3 : Les personnes arrivant en République Centrafricaine sans test PCR négatif datant de 3 jours au plus se verront confisquer temporairement leurs documents d'identité par les autorités centrafricaines et devront effectuer un test de dépistage rapide (TDR) et un test RT-PCR.

Article 4 : En cas de de test TDR positif, les voyageurs seront mis en confinement pendant 72 heures en attendant les résultats du test négatifs de leurs tests RT-PCR.

Article 5 : L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Centrafrique, le Service du Règlement Sanitaire International et du Contrôle Sanitaire aux Frontières, le Bureau d'Affrètement Routier de Centrafrique, le Conseil Centrafricain de Chargeur et la Police des Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 20 AVR 2021

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Gl. Michel Nicaise NASSIN

Le Ministre Chargé des Transport et de l'Aviation Civile

Herbert Gotran DJONO-AHABA

Le Ministre Chargé de la Santé et de la Population

Dr. Pierre SOMSE

AMPLIATIONS

PRCE/PMCG (ATCR) 01
MSP/MTAC/ MISP 03
CT. COVID-19.....01
ANAC/BARC/CCC/PF 04